

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. (Trois mois, 18 fr.)  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

## FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes): Prise à partie contre des magistrats d'un Tribunal de première instance et des magistrats d'une Cour impériale; plaidoirie; adoption de motifs; dol et fraude non prouvés; rejet. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Opposition à partage; cession de droits successifs. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Coups ayant occasionné la mort. — Cour d'assises du Calvados: Affaire Péchard. **CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Audience du 6 juillet.

**PRISE À PARTIE CONTRE DES MAGISTRATS D'UN TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE ET DES MAGISTRATS D'UNE COUR IMPÉRIALE.** — PLAIDOIRIE. — ADOPTION DE MOTIFS. — DOL ET FRAUDE NON PROUVÉS. — REJET.

**I. En matière de prise à partie, le demandeur a le droit de présenter ou de faire présenter par un avocat des observations orales à l'appui de sa demande.**

**II. En cette matière, un arrêt doit être réputé avoir adopté tous les motifs d'un jugement par cette formule: « La Cour, par ces motifs et ceux des premiers juges qui n'y ont rien de contraire, confirme, etc. » si les motifs nouveaux qu'il contient sont, dans leur esprit, évidemment connexes à l'ensemble des motifs de la décision de première instance.**

**III. Le dol et la fraude sont les fondements nécessaires de la demande en prise à partie (art. 503 du Code de procédure civile), et ne saurait y être suppléé par la preuve d'une faute, que que regrettable qu'elle soit, de la part du juge, spécialement de la faute qu'il aurait commise en se livrant gratuitement à des imputations blessantes et déplacées contre un tiers étranger aux débats et qui devait être au jugement.**

La Cour a consacré ces solutions dans les circonstances suivantes:

M. de Burdin, ex-commissaire central de police à Toulouse, se plaint d'avoir été diffamé dans les motifs d'un jugement du Tribunal correctionnel de cette ville, en date du 10 décembre 1856, motifs que la Cour impériale de Toulouse (chambre des appels de police correctionnelle) se serait appropriés, en les adoptant, par son arrêt du 30 janvier 1857.

Pour obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé par ces décisions intervenues dans un procès où il n'a été ni partie ni témoin, M. de Burdin a eu recours à la voie de la prise à partie, et il a préalablement présenté à la chambre des requêtes de la Cour de cassation une requête en autorisation d'exercer ce recours exceptionnel contre les magistrats du Tribunal et ceux de la Cour de Toulouse qui ont rendu le jugement et l'arrêt par lui incriminés. Cette requête, signée du demandeur et de son avocat, M<sup>e</sup> Gatine, se termine par la déclaration et les conclusions suivantes:

Ce que M. de Burdin poursuit devant la Cour, c'est le succès de sa protestation, de son énergique protestation; c'est une sorte de réhabilitation rendue nécessaire et qu'il réclame par la seule voie ouverte, car, n'étant point partie, il ne peut se pourvoir en cassation. C'est là le but de ses efforts, bien plus que ne le serait la condamnation des défendeurs en des dommages-intérêts quelconques. Il y a sans doute un grave préjudice causé, facilement appréciable en présence du fait, et M. de Burdin a droit à des réparations pécuniaires proportionnées au mal qui lui a été fait. Mais ce n'est à ses yeux qu'un point secondaire et qui doit rester sans discussion de sa part.

A ces causes, plaise à la Cour admettre la présente requête en prise à partie, et autoriser le demandeur à citer les défendeurs devant la chambre civile pour y voir statuer sur sa demande et s'entendre condamner en tels dommages-intérêts que la Cour croira devoir fixer, avec dépens.

C'est sur cette demande en autorisation que la chambre des requêtes était aujourd'hui appelée à statuer. M. le procureur-général Dupin occupait le siège du ministère public.

Avant de reproduire les motifs dénoncés par le demandeur en prise à partie, il convient de faire connaître que, par le jugement précité du 10 décembre 1856, le Tribunal correctionnel de Toulouse a condamné à l'emprisonnement, comme coupables d'avoir, isolément ou de concert, excité à la débauche et à la prostitution des jeunes filles mineures de vingt et un ans, trois femmes, les nommées: Marie Bordes, sage-femme à Toulouse; Marie Cazemajor, servante de celle-ci; et Rosalie ou Rosa Mailhos, cabaretière. Le jugement contient successivement des motifs s'appliquant à chacune des prévenues; ceux qui concernent Marie Bordes, et dans lesquels se trouvent les imputations ou les appréciations dont s'est ému le demandeur, commencent d'abord ainsi:

« Attendu que Marie Bordes, après avoir donné à Toulouse le spectacle de son inconduite et de son immoralité, vint s'établir dans une maison de la rue des Trois-Mulets, où elle avait été précédée par une proxénète bien connue;

« Que, bientôt après, cette même maison fut signalée comme étant un lieu de prostitution plus scandaleux encore qu'il ne l'était antérieurement;

« Que les voisins étaient, en effet, les témoins, le jour comme la nuit, d'un mouvement de va-et-vient incessant d'hommes, de femmes et de filles mineures, lequel ne pouvait être confondu avec le mouvement de personnes qui ont affaire ordinairement chez une sage-femme;

« Que Marie Bordes, en femme exercée à déjouer en pareil cas la surveillance de la police, parvenait le plus souvent à dérober aux yeux de ses agents les personnes du sexe qui s'y trouvaient au moment de leurs perquisitions;

« Qu'entre autres circonstances, et le lendemain d'un échec de cette nature éprouvé par la police, Marie Bordes disait hautement: « La police cherchait deux filles, j'en avais quatre chez moi et encore des plus jolies et des plus jeunes, mais je les avais bien cachées, elle n'a pu les découvrir »;

« Attendu qu'il n'avait pas échappé non plus à une fille logée dans la maison, que Marie Bordes employait chercher souvent par sa servante les jeunes filles mineures qu'elle désignait, lorsque des messieurs venaient à en demander; qu'enfin

les filles étaient livrées par Marie Bordes à la prostitution, et qu'elle se faisait remettre partie du prix provenant de cette prostitution;

« Qu'aussi, il est sensible que Marie Bordes avait choisi à dessein une maison qui avait pour enseigne: *Maison de prostitution*, et dont la distribution et les dépendances favorisaient les rendez-vous clandestins;

« Qu'il est constant qu'elle y a exercé depuis sa prise de possession, la coupable industrie qui lui est reprochée par la poursuite. »

A ces motifs, succèdent ceux-ci après, sur lesquels se fonde la demande en prise à partie pour cause de diffamation:

« Attendu que vainement, après cela, cette prévenue a essayé d'atténuer des faits nombreux d'attentat aux mœurs en se disant l'auxiliaire du sieur de Burdin, commissaire central de cette époque, dans un intérêt de police, ou sa complaisante, au service de ses passions personnelles;

« Attendu, à cet égard, que si le nom du commissaire central s'est trouvé mêlé et confondu, dans ces débats, avec celui de Marie Bordes, ainsi qu'aux faits délictueux qui font l'objet de la plainte du ministère public; si, d'autre part, ce fonctionnaire a manqué de la manière la plus grave à tous ses devoirs, une révocation éclatante l'en a puni, et ce châtiement, dans l'état de la cause et suivant des appréciations qui n'appartiennent qu'au ministère public, est le seul qui pût l'atteindre;

« Que, par rapport à Marie Bordes, outre les fautes par elle commises en dehors de cette influence et dans un intérêt de lucre, elle a aussi à se reprocher de s'être rendu communs tous les faits dont elle voudrait renvoyer la responsabilité à celui qui les a provoqués et qui l'aurait, a-t-elle dit, contraint et forcé, par l'ascendant de l'autorité dont il était investi;

« Que pour que Marie Bordes pût s'abriter derrière de telles considérations, dans la limite qu'elle indique dans sa défense, il faudrait qu'elle eût exercé sa coupable industrie toujours d'une manière désintéressée, pécuniairement parlant, et au profit exclusif de celui qu'elle désigne, tandis qu'il est constant qu'elle a exercé cette industrie le plus souvent dans l'intérêt des tiers et pour de l'argent;

« Que, pour qu'on pût admettre qu'elle a agi sous l'empire de la crainte, de la peur que lui inspirait l'homme puissant qui la menaçait de briser à son gré sa profession de sage-femme, ainsi qu'elle l'a allégué, il faudrait qu'elle n'eût pas proclamé très haut, et audacieusement qu'elle avait le commissaire central dans sa manche, et que, pour paralyser l'action des surveillants de sa maison de tolérance, elle n'eût pas menacé de son crédit auprès du chef de la police un sergent de ville, un dizenier et même un commissaire de police; il faudrait enfin qu'elle n'eût pas montré avec ostentation la somme de 200 francs, prélevés par elle en un jour, disait-elle avec cynisme, sur les riches habitues de sa maison, pour lesquels elle avait les plus jolies comme les plus jeunes filles de Toulouse... »

Telle est la partie des motifs du jugement qu'il importait de faire connaître. Quant à l'arrêt du 30 janvier 1857, rendu sur l'appel d'une seule des trois condamnées, Rosalie Mailhos, il confirme le jugement, en ce qui concerne celle-ci, par des motifs nouveaux qui ne sont pas relevés dans la requête en prise à partie; seulement, il se réfère en ces termes aux motifs des premiers juges:

« ... Par ces motifs et ceux des premiers juges qui n'y ont rien de contraire, la Cour... etc. »

Voici maintenant, en regard des termes des décisions, les explications et la justification auxquelles ils donnent lieu, de la part du demandeur, dans la requête en prise à partie:

La police secrète, dit M. de Burdin, doit souvent recourir à des moyens d'action particuliers; elle emploie forcément des instruments difficiles ou dangereux à manier. Le service des mœurs, au milieu d'une nombreuse population, n'est pas le moins épineux; et si, pour réprimer la prostitution clandestine, les agents doivent être des femmes, ce ne sont certainement pas des Lucrèces qui prêteront à l'administration leur concours.

Dans la ville de Toulouse, M. de Burdin, commissaire central, réorganisateur de la police, aux applaudissements de tous, avait dû employer des femmes de mauvaise vie pour la surveillance et la répression de la prostitution clandestine, comme on emploie des forçats libérés pour la police des vols et des meurtres. L'avait-il fait de son chef ou de son initiative, sans assentiment supérieur? On peut en juger par les pièces. L'une de ces femmes, qu'il est inutile de nommer ici, a été autorisée, par un arrêté du préfet du 26 octobre 1855, à ouvrir un café, après une instruction dont voici l'élément principal: « D'après les renseignements fournis sur le compte de la nommée... il résulte qu'elle jouit d'une très mauvaise réputation (sic) sous tous les rapports; que la maison qu'elle demande (sic) à établir son débit, est connue pour être une maison de prostitution, qu'elle n'est habitée que par des femmes entretenues... Cependant M. le commissaire central peut l'autoriser provisoirement, vu les services qu'elle a déjà rendus et qu'elle promet de rendre à la police, au sujet des filles qui (sic) se livrent à la prostitution clandestine. Toulouse, le 17 octobre 1855. Signé Larroque. » (Dossier n° 3.) Ces agents d'espèce particulière, le commissaire central les employait ou les laissait employer; mais, en même temps, il les faisait rigoureusement surveiller. Le jugement lui-même en fait foi, car il signale la femme Bordes, entre autres, comme exercée à déjouer la surveillance de la police.

Il résulte encore du jugement que cette même femme Bordes s'est déclarée, pour sa défense, « l'auxiliaire du sieur de Burdin, commissaire central, » et que l'autre, la femme Rosalie Mailhos, elle aussi, a cherché à se prévaloir de ses intelligences avec des agents de police, « dans un intérêt de mœurs, » a-t-elle dit. Puis, de l'arrêt, à son tour, il résulte que la même femme Mailhos attirait chez elle des filles pour les livrer soit à la prostitution, c'était son délit; soit à la police, c'était son emploi.

Voilà le fond des choses. Est-ce là le crime du commissaire central? On ne sache pas que jamais la justice ait su mauvais gré à la police des moyens que celle-ci peut employer, sous l'œil de l'administration supérieure, pour se faire livrer les malfaiteurs ou les prostituées.

Que peut-on voir de plus dans les faits? Ceci encore, que la femme Bordes, pour sa défense, se serait dite non seulement, « l'auxiliaire du commissaire central, dans un intérêt de police, » mais aussi « sa complaisante au service de ses passions personnelles; » qu'elle aurait exercé sa coupable industrie au profit du commissaire central, sous l'empire de la crainte et de la peur que lui inspirait l'homme puissant qui la menaçait de briser à son gré sa profession de sage-femme; qu'elle avait le commissaire central dans sa manche, et qu'elle aurait menacé de son crédit auprès de lui, les surveillants de sa maison de tolérance, même un commissaire de police!

Mais en vérité, lorsque des sentines du vice et de l'immoralité, lorsque des bas fonds de la police montent vers son chef, vers un fonctionnaire éprouvé, connu, apprécié, des ru-

meurs aussi absurdes, des choses nauséabondes; lorsqu'une femme Bordes imagine une pareille défense, qui donc lui accordera crédit? Sont-ce les juges qui vont la condamner pour son immoralité! Contre cet odieux guet-apens, le fonctionnaire habile, dévoué, sans reproches jusque-là, ne sera-t-il pas protégé par son honorabilité reconnue, par ses services éclatants, « par son excellente situation, » dirons-nous, en reproduisant ce mot qui se trouve dans l'une des lettres produites! Va-t-il tout d'un coup glisser dans la boue qui lui est jetée? Ne devra-t-on pas au contraire le plaindre et le relever, s'il en était besoin, du fâcheux contact auquel il n'a pu échapper, car c'était un péril inhérent à l'exercice de ses fonctions, à l'accomplissement même de ses devoirs!

Loin de là; on sait les termes du jugement. Il fait éclat de ce simple fait que M. de Burdin, ayant employé pour sa police, à Toulouse, des femmes faisant métier de proxénètes, a reçu quelques éclaboussures d'un débat correctionnel terminé par la condamnation de ces femmes. S'agissait-il de témoignages plus ou moins dignes de confiance, entendus sous la foi du serment? Non, ce n'était qu'un impudent et ignoble système de défense que le Tribunal et la Cour d'appel n'ont pas admis, puisque les prévenues ont été condamnées.

Cependant cette fange prend, dans les motifs du jugement, consistance de faits reconnus et appréciés, à la charge du commissaire central, en complicité de la femme Bordes! Il est expressément déclaré que « si son nom s'est trouvé mêlé et confondu dans les débats avec celui de Marie Bordes, ainsi qu'aux faits délictueux qui sont l'objet de la plainte du ministère public, si, d'autre part, ce fonctionnaire a manqué de la manière la plus grave à tous ses devoirs, une révocation éclatante l'en a puni, et que ce châtiement, dans l'état de la cause, et suivant des appréciations qui n'appartiennent qu'au ministère public, est le seul qui pût l'atteindre. » On ajoute: « qu'entre les fautes commises par Marie Bordes en dehors de cette influence, elle a aussi à se reprocher de s'être rendu communs tous les faits dont elle voudrait renvoyer la responsabilité à celui qui les a provoqués, et qui l'aurait, dit-elle, contraint et forcé par l'ascendant de l'autorité dont il était investi. »

On peut admettre cette excuse, il faudrait que Marie Bordes eût exercé sa coupable industrie toujours d'une manière désintéressée, pécuniairement parlant, et au profit exclusif de celui qu'elle désigne; que pour admettre qu'elle a agi sous l'empire de la crainte, de la peur que lui inspirait l'homme puissant qui la menaçait de briser à son gré sa profession de sage-femme, il faudrait qu'elle n'eût pas proclamé très haut et audacieusement qu'elle avait le commissaire central dans sa manche... Rarement, il faut le reconnaître, des juges ont à ce point dévié de la froide impassibilité qui est leur premier devoir, et des principes qui doivent diriger l'administration de la justice.

Telle est, d'une autre part, la réponse en fait que le demandeur oppose aux allégations consignées dans le jugement du 10 décembre 1856. En droit, il fonde sa demande sur les principes en matière de diffamation, et sur le devoir qu'ont les juges, comme les autres citoyens, de respecter l'honneur et la considération des tiers étrangers aux débats qui s'agitent devant eux.

M. le conseiller Nicolas, chargé du rapport de l'affaire, après avoir exposé les faits de la cause et donné lecture de tous les documents qui s'y rattachent, rappelle à la Cour les règles et sa jurisprudence en matière de prise à partie, et signale à son attention les questions que paraît comporter le litige. Au nombre de ces questions, il en est une que l'on peut appeler préjudicielle, et dont la solution est fort importante au procès, car elle peut avoir le double résultat de faire écarter la demande comme irrecevable en ce qui concerne les magistrats de la Cour de Toulouse, et de faire ensuite déclarer l'incompétence de la Cour de cassation pour statuer sur la prise à partie qui ne porterait plus que contre les magistrats du Tribunal. Nous empruntons à l'honorable conseiller cette partie des observations de son rapport:

Les faits ainsi établis, nous vous rappellerons, messieurs, que vous avez décidé, par un arrêt de cette chambre du 23 août 1825 (Dalloz, 1, 491), que la prise à partie est la seule voie qui doit être suivie pour l'exercice de l'action en réparation civile contre les magistrats, à raison des actes relatifs à leurs fonctions; et que, par un arrêt du 22 février 1825 (D. 1825, 4, 89), et par un autre arrêt du 18 juillet 1832 (D. 1832, 1, 281), vous avez reconnu que la Haute-Cour n'ayant pas été instituée, c'est à la Cour de cassation, d'après l'article 2 de la loi du 27 novembre 1790, qu'il appartient de juger les demandes de prise à partie, dans le cas de l'article 509, § 2 du Code de procédure civile.

Mais, pour que la Cour de cassation puisse rester saisie d'une demande en autorisation de prise à partie, formée, comme dans l'espèce, simultanément contre un Tribunal et contre une chambre d'une Cour, n'est-il pas nécessaire d'examiner, préalablement, si la permission de prendre à partie les magistrats qui composaient la chambre de cette Cour doit être accordée?

Dans le cas où vous décideriez que le demandeur ne doit pas être autorisé à prendre à partie les magistrats de la chambre de la Cour, ne devriez-vous pas le renvoyer à se pourvoir conformément au premier paragraphe de l'art. 509, Code de procédure civile, qui dispose que la prise à partie contre les Tribunaux de première instance sera portée à la Cour impériale du ressort?

Ainsi que vous l'avez appris par la lecture du jugement du 10 décembre 1856, trois personnes avaient été traduites devant le Tribunal de Toulouse, comme prévenues du délit d'attentat aux mœurs, en excitant habituellement à la débauche ou à la corruption des jeunes filles au-dessous de vingt-un ans, et tant les nommées: 1<sup>o</sup> Rosalie Laporte, épouse Mailhos; 2<sup>o</sup> Marie Bordes, sage-femme; 3<sup>o</sup> Marie Cazemajor, ménagère, habitant toutes les trois à Toulouse.

Le jugement qui statue sur cette prévention donne des motifs particuliers pour démontrer la culpabilité de chaque prévenue. Les motifs qui sont dénoncés dans la requête, comme portant atteinte à l'honneur et à la considération du demandeur, s'appliquent exclusivement à Marie Bordes. Ceux relatifs à la femme Mailhos sont ainsi conçus (M. le conseiller-rapporteur donne lecture de ces motifs, qui sont longuement développés):

La femme Mailhos a seule interjeté appel du jugement du 10 décembre 1856.

La Cour n'avait donc à s'occuper, et elle ne s'est occupée en effet, que des faits personnels à la femme Mailhos. Elle confirme la décision des premiers juges par ces motifs qu'elle formule; puis elle termine ainsi les considérants de son arrêt: « Par ces motifs et ceux des premiers juges qui n'y ont rien de contraire... »

L'arrêt confirmatif, dit le demandeur dans sa requête, formule des motifs nouveaux renfermés dans les limites de la prévention contre l'appelante, et dont il convient de rappeler seulement ici le suivant: qu'elle attirait chez elle de nombreuses filles majeures ou mineures, pour les livrer soit à la prostitution, soit à la police. Mais l'arrêt ne s'est pas contenté de ces motifs nouveaux, et il a fait signifier ce jugement

lui-même en ces termes formels: Par ces motifs et ceux des premiers juges qui n'y ont rien de contraire, la Cour, etc. »

La Cour a adopté les motifs des premiers juges, non contrairement à ceux par elle exprimés. Mais ces motifs des premiers juges, que la Cour a adoptés, quels sont-ils? Quels pouvaient-ils être? N'étaient-ce pas ceux qui s'appliquaient à la femme Mailhos, seule appelée? Or, les motifs exprimés par les premiers juges, et particulièrement à la femme Mailhos, n'ont point été signalés dans la requête du demandeur, comme portant atteinte à son honneur et à sa réputation.

Les motifs qui s'appliquent à Marie Bordes sont seules accusés, comme contenant une diffamation. Ne faudrait-il pas que de l'ensemble des motifs du jugement, on pût induire que les motifs qui sont relatifs à Marie Bordes, sont aussi applicables aux deux autres prévenues, par conséquent à la femme Mailhos, pour que l'adoption des motifs des premiers juges pût servir de base à la demande de prise à partie contre la Cour? C'est ce que vous aurez à apprécier.

Si vous venez à penser, messieurs, que la Cour de Toulouse, en adoptant les motifs des premiers juges, n'a pas entendu s'approprier les motifs à raison desquels la requête a été présentée, qu'ainsi, pour elle, il n'y a lieu de permettre la prise à partie, les juges du Tribunal restant seuls compétents pour vous autoriser à vous demander si vous seriez compétents pour statuer sur la demande de prise à partie, et si, aux termes du premier paragraphe de l'article 509 du Code de procédure, vous devriez renvoyer le demandeur à se pourvoir devant la Cour de Toulouse.

Après s'être ainsi expliqué sur ce point préjudiciel, M. le conseiller Nicolas passe en revue la jurisprudence de la Cour de cassation en matière de prise à partie, fait ressortir les règles d'appréciation qui paraissent se dégager du dernier état de cette jurisprudence, et se résume enfin en ces termes:

Si vous étiez appelés à examiner le fond de la requête, vous auriez à vous demander si c'est malicieusement, dans une intention de nuire et sans utilité pour la décision, que le Tribunal et la Cour de Toulouse y ont inséré les motifs dénoncés par M. de Burdin comme diffamatoires pour lui, et si ces motifs sont de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération; ou si, au contraire, ces motifs n'étaient pas nécessaires, ou au moins utiles, pour repousser les moyens proposés par Marie Bordes, afin d'atténuer sa culpabilité et d'obtenir l'application des circonstances atténuantes, et si, d'ailleurs, en supposant que la décision pût se justifier par d'autres motifs que ceux signalés par la requête, l'intention des magistrats qui l'ont rendue n'est pas toujours restée pure et exempte de tout dessein de nuire par la diffamation.

Ces règles, pour l'appréciation des motifs dénoncés et pour la décision que vous avez à rendre, sont tracées par les arrêts que vous avez rendus, et que nous avons l'honneur de vous rappeler.

Dans une affaire aussi délicate, dit en terminant M. le conseiller-rapporteur, nous avons cru que le devoir de votre rapporteur devait se borner à vous faire connaître la requête, les pièces à l'appui, à indiquer les questions qui paraissent naître des documents de la cause et les éléments qui lui semblaient pouvoir servir à les résoudre.

Après ce rapport, un incident a lieu à propos des doutes exprimés par M. le conseiller Nicolas dans un passage de son rapport, sur le droit qui appartient au demandeur en prise à partie de présenter ou de faire présenter par un avocat des observations orales contre des magistrats absents et qui ne peuvent se défendre. M. le conseiller a cité, d'une part, l'arrêt du 17 février 1825 (affaire Forbin-Janson), lors duquel M. Odillon-Barrot fut admis à plaider devant la chambre des requêtes à l'appui de la demande de son client, sans que d'ailleurs la question eût été soulevée; et, d'une autre part, un arrêt rendu en 1835 par la Cour impériale de Paris, qui refusa à M. Raspail, malgré les conclusions formelles déposées par son avocat, de l'entendre lui-même à l'audience pour la justification de la prise à partie qu'il avait formée contre M. Zangiacomi, juge d'instruction au Tribunal de la Seine. De là les doutes émis par M. le conseiller-rapporteur.

M. le président Nicias-Gaillard: M<sup>e</sup> Gatine, avez-vous des observations à soumettre à la Cour relativement à l'incident que fait naître l'objection du rapport?

M<sup>e</sup> Gatine: Messieurs, nous nous sommes engagés sans passion et sans inimitié dans ce malheureux débat, où nous ne cherchons qu'une voie de salut pour nous soustraire aux conséquences désastreuses des décisions qui vous sont déférées; et sans doute, après le rapport dont il vient de vous être donné lecture, et qui vous a fait connaître tous les faits et tous les actes que nous avons nous-mêmes à recommander à votre impartiale justice, nous pourrions nous dispenser, sans crainte de rien compromettre, d'ajouter à ce qui vous a déjà été dit.

Mais, messieurs, l'objection qui nous est faite touche à la première des prérogatives du barreau, en atteignant le droit de défense. En envisageant à ce point de vue, notre devoir est d'y résister au nom du principe qu'elle met en contestation.

Le décret des 17 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790, sur l'institution du Tribunal de cassation, porte, article 2: « Les fonctions du Tribunal de cassation seront de juger... les demandes de prise à partie. » L'article 5 met sur le même pied ces sortes de demandes et les demandes ordinaires, en disant: « Avant que la demande en cassation ou en prise à partie soit mise en jugement, il sera préalablement examiné et décidé si la requête doit être admise et la permission d'assigner accordée. » A quoi l'article 12 ajoute: « En toutes affaires, les parties pourront par elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs, plaider et faire les observations qu'elles jugeront nécessaires à leur cause ou à leur demande. »

Nous croyons donc, messieurs, que la Cour n'a pas à faire une distinction que le décret ne fait pas et qu'aucune autre loi n'a faite depuis, et qu'elle doit, en cette matière comme en toute autre, reconnaître et consacrer le droit de défense.

M. le procureur-général Dupin appuie la prétention du défendeur.

L'honorable magistrat fait remarquer que, dans l'affaire Raspail, c'était la partie elle-même qui demandait à se faire entendre, et la Cour, qui probablement redoutait les entraînements du plaideur, discutant lui-même sa cause, a pu se montrer sage en refusant d'accéder aux conclusions qui lui étaient adressées. Mais il n'y a là rien qui engage le droit de la défense ou plutôt celui du barreau, quels que soient les motifs sur lesquels s'appuie l'arrêt.

Le droit est intact, dans tous les cas, devant la Cour de cassation, où l'on peut dire que de tout temps et dans chacune des affaires qu'elle a eu à juger en matière de prise à partie, les avocats ont été admis à plaider devant la chambre des requêtes aussi bien que contradictoirement devant la chambre civile. Il en a été ainsi, notamment, dans une affaire récente, et, par conséquent, postérieure à celle jugée par la Cour de Paris. (Requêtes, 10 décembre 1836, Durand-Vaugaron.)



contre deux adversaires armés et résolu à tout. Pouvaient-ils, ces témoins, voler au secours du malheureux Péchard ? Nous croyons...

Et Péchard, frappé déjà dans l'allée de plusieurs coups de poignard, Péchard, qu'un courage désespéré entraînait, malade ses blessures...

Mais son heure a sonné. Un bras se lève; il est armé d'un pistolet. Un coup dirigé sur le front de Péchard, presque à bout portant...

Ce long avenir qui lui semblait réservé, des liens de famille qui lui étaient chers, tout est brisé pour lui, pour ses malheureux parents...

Alors, messieurs nous assisterons au plus émouvant de tous les spectacles. Nous verrons une population nombreuse se presser autour du cercueil de Péchard...

Tous les regards étaient tournés vers la justice. On lui demandait protection et sécurité, on réclamait d'elle le châtiement des coupables...

Nous disons rendus au pays. Ce n'est pas seulement la ville de Caen, ce n'est pas seulement le département du Calvados qui trouvent dans l'instruction...

Cette association de malfaiteurs domine tout le procès et, avant d'entrer dans le détail des faits concernant chacun des accusés que nous nous sommes réservés de poursuivre devant vous...

On est frappé d'étonnement et d'épouvante quand, au milieu d'une société telle que la nôtre, on voit surgir tout-à-coup une sorte de puissance occulte dont l'existence est une révolte permanente contre la loi...

Des magistrats nombreux et vigilants, une force publique qui se multiplie par l'activité et le dévouement, tant de moyens d'action, tant de bras armés pour la défense de la société...

Ces hommes dédaignent le travail qui les ferait vivre honnêtement, mais dans la gêne; ce qu'ils veulent, c'est de vivre dans l'abondance, de satisfaire largement leurs appétits grossiers...

Les enfants sont élevés dans toutes les souillures du vice; ils ont sous les yeux les plus exécrables exemples; la langue que, dès leur berceau, ils apprennent à bêgayer, c'est l'argot des voleurs...

Cette locomotion continuelle ne met point obstacle à ce que ces hommes se réunissent facilement quand les intérêts de leur association l'exigent...

Après avoir établi l'association de malfaiteurs, M. le procureur-général discute les faits relatifs à l'assassinat de Péchard. Il retrace, en quelques mots profondément sentis, le tableau de la nuit du 29 au 30 août...

Ce premier fait établi, M. le procureur-général a rappelé les antécédents de ces trois hommes. Il a tracé successivement, avec des couleurs vraies et tranchées, les portraits des deux premiers accusés, Mayer et Pascal...

Au milieu de tous ces criminels, il en est un qui se distingue par son audace froide et réfléchie. Maître de lui-même, supplant à l'éducation qui lui manque par une intelligence naturelle...

Le sentiment de la supériorité qu'il a acquise lui inspire plus que de la confiance; cet homme a de l'orgueil. Il se considère comme une nature d'élite; il affecte le dédain, l'insolence...

Cet homme nie effrontément les faits les plus évidents; le mensonge chez lui n'a pas de limite, c'est la théorie du bague; nier, nier encore, nier toujours...

Tout l'auditoire, par un murmure approbateur, a témoigné combien était ressemblant ce portrait du principal accusé. Graft n'a pas perdu un mot des paroles du ministre public...

M. le procureur-général a repris ensuite la discussion des faits relatifs au vol Péchard et au vol de Reims, discussion qu'il a su rendre pleine d'intérêt, même dans les parties les moins saillantes...

Nous avons terminé, messieurs, la longue série des crimes dont nous nous étions réservés de vous demander la répression. Bientôt votre attention sera appelée sur d'autres méfaits, mais permettez qu'en finissant nous vous soumettions encore quelques considérations...

C'est à donner au jury une preuve de haute confiance dans son discernement et ses lumières. Des circonstances atténuantes seront demandées par la défense; vous aurez à débiter sur cette question: notre devoir est de vous dire la vérité toute entière...

Pour ne parler d'abord que des accusés secondaires, pourriez-vous accorder le bénéfice des circonstances atténuantes à Block, si étroitement uni aux plus grands malfaiteurs...

Quant à Pascal, à Graft, à Gugenheim, s'il était possible que vous eussiez un instant d'hésitation, nous vous dirions, messieurs: La vie de ces hommes est un tissu de crimes; ils ont jeté partout l'épouvante; c'est pour de tels hommes que la justice réserve ses plus grandes rigueurs...

Parlera-t-on des aveux de Gugenheim et de Pascal ? Ces révélations, nous l'avons dit, étaient intéressées; elles étaient le résultat d'un calcul et non du repentir et du remords. S'ils avaient pu tromper la justice, ils l'auraient fait dans tout le cours de l'instruction...

Jurés du Calvados, un grand devoir pèse sur vous; le pays attend votre verdict avec anxiété; soyez dignes de vous-mêmes. Tous les pouvoirs de la justice sont aujourd'hui concentrés

entre vos mains; prouvez une fois encore que la fermeté est l'attribut de la justice.

Un long murmure d'approbation a suivi ces dernières paroles de M. le procureur-général.

M. le président: L'heure est trop avancée pour donner la parole à M. le substitut du procureur-général; nous renvoyons l'audience à demain dix heures.

L'audience est levée à six heures, au milieu d'une vive agitation.

Aspect de l'auditoire est aujourd'hui complètement changé. Hier, un grand nombre de témoins ont demandé à se retirer, et leurs places sont occupées par des familles notables de la ville. Le nombre des personnes qui sollicitent une entrée est si considérable, que la consigne devient de plus en plus sévère...

A l'entrée des accusés, on remarque que Mayer est abattu; à peine est-il assis, qu'il porte son mouchoir à ses yeux et reste longtemps la tête baissée, appuyée sur ses mains. Tous les autres accusés, toujours à l'exception de Graft, dont l'attitude reste la même, sont tristes et mornes...

Au moment où la fille Chrétien passe derrière Graft pour se rendre à son banc, celui-ci se retourne et lui offre glamment un petit bouquet.

L'audience est ouverte à dix heures. La parole est donnée à M. Jardin, substitut de M. le procureur-général.

Messieurs de la Cour, messieurs les jurés, la part qui nous est faite dans cette grave discussion ne sera que d'une importance secondaire; nous n'avons à développer l'accusation que sur quelques chefs laissés en dehors du tableau si complet, si saisissant, tracé hier par une voix plus puissante que la mienne...

Après cette arrestation, la bande se cachait, mais cependant elle ne restait pas inactive; elle continuait ses ravages. En effet, le 19 novembre 1857, à Gisors, elle commettait un vol d'une audace peu commune. Le vol a été révélé par Pascal...

Dans cette liste se présente d'abord Graft, Graft que nous retrouvons dans toutes les expéditions importantes de la bande. Il est reconnu d'abord par un garçon d'hôtel, à qui il a demandé un voiturier pour le conduire de Gisors à Mantes; il est reconnu ensuite par le voiturier, dont les souvenirs sont précis...

Block est signalé par Pascal comme le troisième auteur de ce vol; le voiturier le reconnaît; il dépouille son costume, sa personne. Block avait un raglan vert, d'épais favoris noirs, comme il en a aujourd'hui. Cette reconnaissance n'a rien d'étonnant; quand on a vu une fois Block, ne fut-ce qu'un moment, cet homme à la stature colossale, au front élevé, au visage plein, au teint coloré, on ne l'oublie plus.

Block a fait entendre un témoin, le concierge de la maison qu'il habitait aux Batignolles. Qu'à dit ce témoin? qu'elle croyait que, dans le courant de novembre, Block n'avait pas quitté les Batignolles; qu'elle pensait l'y avoir vu tous les jours. Et quand a-t-elle dit cela pour la première fois? huit mois après le vol, après le mois de novembre. Cette déclaration est sans force, car indépendamment du peu de certitude dans la mémoire du témoin, il faut tenir compte de la facilité des communications. N'est-il pas facile aujourd'hui, par les chemins de fer, de partir le soir de Paris, d'arriver à Gisors, d'en repartir la nuit et de se retrouver le matin à Paris?

Les deux autres complices du vol de Gisors sont Lambert et May. May soutient qu'il n'y a pas assisté; sur ce point je n'insiste pas, mais il reste acquis aux débats qu'il l'a vu. C'était, comme il a été dit plusieurs fois, l'indicateur le plus habile de la bande. Sous la qualité d'artiste pédicure, tuteur de marchand de plumes métalliques, il s'introduit dans les maisons, en fait l'examen, donne ses indications et reçoit sa part, moins forte quelquefois que celle des hommes d'action, mais sa part.

Lambert a pris plus de soin de se dissimuler; nous n'avons contre lui que la déclaration de Pascal. Si Lambert n'était signalé que dans cette circonstance, nous n'hésiterions pas à dire que la déclaration de Pascal ne suffirait pas pour établir sa complicité; mais la participation de Lambert aux actes de la bande est fréquente et connue; il était au vol de La Ferté-sous-Jouarre, à la tentative de Vernon, au vol de Glemont, à celui de Riom, et dès lors il reste attaché à l'association; c'est un des acteurs de la troupe. Pour notre part, nous avons la conviction profonde qu'il était au vol de Gisors.

Nous le savons, on ne manquera pas de dire que nulle foi ne doit être ajoutée aux révélations de Pascal, qu'il est chargé de crimes, que c'est un malfaiteur de la pire espèce; l'objection sera faite; elle est fondée; voilà la réponse. Nous ne croyons ni à la loyauté, ni à la probité de Pascal; il est ce que l'on dit; c'est ailleurs que nous cherchons la preuve de la sincérité de ses déclarations.

Mayer est arrêté; il sait que Pascal a parlé, et aussitôt il se précipite dans la voie de Pascal. Ces hommes sont profondément calculateurs; ils se rendent bien vite compte des chances qui leur restent, et ils les exploitent. Pascal a dénoncé la bande meurtrière. Plus de salut pour moi, se dit Mayer, que dans les révélations; je vais les mettre en face de tous mes crimes, et on me tiendra compte de mes aveux. Voilà sa logique; c'est presque toujours celle des grands criminels. Mais ces révélations seront impuissantes à le sauver; ja-

mais il ne sera possible que l'homme tout couvert du sang du malheureux Péchard, échappé au châtiement qui lui est dû. Ce serait à désespérer du salut de la société, Mais, dans son système, il faut croire à ce qu'il dit; il est sincère, non parce qu'il est honnête homme, mais parce qu'il espère qu'on lui tiendra compte de sa sincérité.

Cette sincérité, il faut y croire; on a tout examiné, et tout ce qu'il a dit s'est vérifié; pas une de ses déclarations n'a été renversée, et voilà comment les déclarations de Pascal deviennent pour nous un élément de conviction, voilà pourquoi nous vous disons, messieurs les jurés, n'ayez pas une foi entière en Pascal, mais ne le répudiez pas.

M. le substitut discute ensuite les faits relatifs aux vols de La Ferté-sous-Jouarre, de Lisieux, de Grenoble, puis ceux qui se rapportent à la fabrication du sceau de l'Etat et à la fabrication des faux passe-ports.

Pendant qu'il examine ce dernier chef, un gendarme annonce à M. le président que l'accusé Pascal est indisposé.

Tous les regards se portent sur cet accusé qui, la tête baissée, appuyée dans ses mains, porte son mouchoir à sa bouche pour tâcher d'arrêter des vomissements.

M. le président donne l'ordre de le soutenir et de l'emmener hors de la salle. Un médecin est invité à lui donner des soins.

L'ordre de M. le président est exécuté. Un peu de confusion accompagne l'exécution de cet ordre. M. le président avertit les gendarmes de redoubler de surveillance.

L'audience est suspendue. Pendant la suspension, des colloques s'établissent dans toutes les parties de la salle. Comme il arrive toujours en une pareille circonstance, le bruit se répand que Pascal s'est empoisonné; ce bruit arrive aux oreilles de Graft qu'on voit hausser les épaules à plusieurs reprises, annonçant qu'il n'y ajoute aucune foi.

Le sourire de mépris, le regard de pitié qui accompagnent son mouvement d'épaules semblent indiquer que, dans son opinion, c'est relever beaucoup trop Pascal que de lui supposer le courage de se donner la mort, et qu'il faut simplement attribuer son indisposition aux petits plats de son déjeuner. Une demi-heure s'est écoulée, Pascal est ramené à l'audience; son visage n'est pas altéré, son teint est le même; on remarque seulement qu'il respire avec difficulté.

M. le substitut de M. le procureur-général reprend la parole, et après avoir discuté pied à pied les derniers chefs de l'accusation, et y avoir rattaché étroitement tous les accusés qui y sont inculpés, il a requis contre tous l'application de la loi.

La parole est donnée à M. Delangle, défenseur de Gugenheim, dit Mayer, et de sa femme. L'audience continue.

P. S. Dans la dernière partie de l'audience, M. Delangle présente la défense de Mayer, M. Carel plaide pour Pascal, M. Delasalle pour Graft, et M. Leblond pour Laurent.

CHRONIQUE

PARIS, 6 JUILLET.

De par la loi Grammont, voici Granier, marchand des quatre saisons, devant la police correctionnelle pour avoir battu comme plâtre, une pauvre vieille rosse de cheval de vingt-cinq ans, qui lui avait coûté 20 fr. (pas vingt sous par année !)

Le pauvre animal traînait une charretée de légumes telle, qu'il était tombé et ne pouvait plus se relever, et alors Granier de cogner dessus avec un bâton, à ce point que la foule s'était amassée et invectivait le marchand des quatre saisons. Un sergent de ville arrive, et soupçonnant le malheureux cheval d'être affamé, il prend dans la charrette des bottes de légumes et les lui donne; l'animal ne se fait pas prier, les carottes, les navets, disparaissent au grand contentement des témoins de ce repas.

Or, il arriva ce qu'on devine: le cheval ayant mangé la moitié de sa charge, avait acquis en vigueur ce qu'il avait perdu en fardeau, et il se releva avec autant de grâce et d'agilité qu'on peut en attendre d'un coursier de vingt-cinq ans et de 20 fr.

Granier a été condamné à cinq jours de prison et 15 fr. d'amende.

Le sieur G..., marchand de vins, boulevard Saint-Martin, s'aperçut, il y a quelques jours, qu'on lui avait soustrait dans sa chambre à coucher une somme de 1,500 francs en or, une portefeuille contenant des valeurs pour 8 à 10,000 fr., et six couverts en maillechort, que les voleurs avaient pris sans doute pour de l'argent. Dans la déclaration qu'il fit au commissaire de police, le sieur G... indiqua comme pouvant être l'objet de soupçons, deux jeunes gens de vingt-quatre à vingt-six ans qui, le jour du vol, avaient joué au billard dans une salle contiguë à sa chambre à coucher, sur la porte de laquelle il avait laissé la clé, et il donna leurs signalements d'une manière assez complète. La plainte du sieur G... étant parvenue à la préfecture de police, le chef de service de sûreté remarqua que les signalements des deux individus soupçonnés présentaient beaucoup de similitude avec ceux de deux repris de justice nommés D... et V..., assujettis à la surveillance, et qu'il recherchait pour rupture de ban. Les agents parvinrent à découvrir leurs traces et à les arrêter avant-hier. D... et V... essayèrent de donner le change aux agents sur leur individualité, en prenant de faux noms, mais ils furent bientôt démasqués et ils finirent par avouer qu'ils étaient bien les auteurs du vol commis au préjudice du sieur G... Malheureusement on ne retrouva plus en leur possession qu'une somme de 110 francs, le reste du numéraire avait été dépensé en orgies et en achat de quelques hardes et de deux montres qui ont été saisies. On a ainsi retrouvé au domicile de V... le portefeuille du sieur G..., ainsi que toutes les valeurs qu'il renfermait.

D... et V..., qui sont en outre sous le coup d'un mandat d'arrêt pour un autre vol qu'ils ont commis précédemment, ont été envoyés au dépôt de la Préfecture et mis à la disposition de la justice.

Les agents du service de sûreté ont également arrêté, dans le courant de la semaine dernière, un certain nombre de repris de justice qui se trouvaient clandestinement à Paris, après avoir rompu leur ban, ainsi que treize individus pour vol à la tire sur différents points de la capitale, notamment au Jardin-des-Plantes, aux environs des Halles centrales, place de la Bastille, etc. Enfin, un recéleur émérite nommé L..., déjà condamné pour ce fait, a été arrêté à la suite d'une surveillance exercée aux abords de son domicile, situé dans le quartier Saint-Sauveur; les agents l'ont surpris au moment où il achetait à deux individus une certaine quantité de plomb provenant de vol. Ces deux individus, ainsi que L..., ont été envoyés au dépôt, et une perquisition faite au domicile de ce dernier, a amené la saisie d'une grande quantité d'objets de toute nature provenant de source suspecte.

SOUSCRIPTION AUX OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES SUR LE SQUARE D'ORLÉANS.

On rappelle que les obligations hypothécaires sur le Square d'Orléans sont émises à 500 fr. Remboursables à 1,000 au minimum. Elles sont garanties par : Première hypothèque, Privilège de vendeur, Privilège de constructeur, Droit d'antichrèse. Elles rapportent 6 pour 100 d'intérêt, soit 30 fr. par an.

La répartition sera faite rigoureusement au prorata des demandes. On souscrit chez MM. P.-M. Millard et C<sup>o</sup>, banquiers, à Paris, 21, boulevard Montmartre. Il est versé 100 fr. en souscrivant, 100 fr. dans les huit jours qui suivront l'avis de répartition, 50 fr. de mois en mois, jusqu'à libération. Il est reçu en garantie ou en paiement des souscriptions, soit des titres de rente, soit des coupons d'intérêt et de dividende, soit des actions ou obligations de chemins de fer, au cours de la Bourse.

Ventes immobilières.

MAISON, TERRAIN, CONSTRUCTIONS

Etude de M<sup>e</sup> ESTIENNE, avoué à Paris, rue Sainte Anne, 34. Adjudication, sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 22 juillet courant, d'une MAISON, TERRAIN et CONSTRUCTIONS, avenue Montaigne, 34, à Paris, de la contenance superficielle de 1,058 mètres 49 centimètres environ. Mise à prix : 176,167 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON, 39 bis, rue Caumartin, A PARIS, ayant son entrée par la porte cochère de la maison

Bourse de Paris du 6 Juillet 1858.

Table with columns for 'Au comptant', 'AU COMPTANT', and 'A TERME'. It lists various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville', 'Oblig. de la Seine', and 'FONDS ÉTRANGERS' with their respective prices and changes.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, including 'Orléans', 'Nord (ancien)', 'Est', 'Paris-Lyon et Médit.', 'Midi', 'Ouest', 'Lyon à Genève', and 'Dauphiné'.

Aujourd'hui, à l'Opéra, la Magicienne. Les rôles principaux par Gueymard, Belval, Bonnehée, et par M<sup>lle</sup> Borghi-Mamo, Gueymard Lauters et Delisle. Ce soir, au Théâtre-Français, les Doigts de Fée et l'Arlequin.

et Mélesville, musique de M. Carafa, joué par Ponchard, Stockhausen, M<sup>lle</sup> Dupuy et L'Heritier. Le spectacle sera complété par la reprise de l'Eau merveilleuse et les Chaises à porteurs. Succès de fou-rire, au théâtre des Variétés, avec l'Udizze de MM. E. Grangé et Jules Moïnaux.

Opéra. — La Magicienne. Français. — Les Doigts de Fée, l'Arlequin. Opéra-Comique. — Le Valet de chambre, les Chaises, l'Eau.

SPECTACLES DU 7 JUILLET.

Opéra. — La Magicienne. Français. — Les Doigts de Fée, l'Arlequin. Opéra-Comique. — Le Valet de chambre, les Chaises, l'Eau. Variétés. — L'Udizze, Feue Brigitte, les Zouaves.

FOLIES-NOUVELLES. — Relâche. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. Hippodrome. — Pékin la nuit. Pré-Catelan. — Tous les soirs, à 8 heures 1/2, Claribella.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1857. Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. Imprimerie de A. GUYOT, rue N<sup>e</sup>-des-Mathurins, 18.

n<sup>o</sup> 39, à vendre sur baisse de mise à prix, même sur une enchère, le 20 juillet 1858. Mise à prix : 100,000 fr. S'ad. à M<sup>e</sup> Baudier, notaire, rue Caumartin, 29. (3368)

BRASSERIE A PARIS. A vendre, grande BRASSERIE à Paris, en pleine exploitation. L'acquéreur pourra louer ou acheter l'immeuble où elle s'exploite. S'adresser à M<sup>e</sup> PIAU, notaire à Paris, rue de Rivoli, 89. (3349)

MM. LES ACTIONNAIRES de la société de la société Eggena et C<sup>o</sup> n'ayant pas été en nombre suffisant à l'assemblée du 5 juillet courant pour délibérer conformément aux statuts, le conseil de surveillance la convoque pour le 23 juillet courant, à trois heures de l'après-midi, rue Rossini, 3, à une nouvelle assemblée générale aux mêmes fins que celle du 5 juillet. (19957)

MM. LES ACTIONNAIRES de la société de la société Compagnie générale immobilière, sur préavis de l'assemblée générale qui était convoquée pour le 18 courant est renvoyée au 25, à la même

heure et au même local, et qu'elle aura de plus à se prononcer sur la révision de certains articles des statuts. (19938)

MINES DE HOUILLE DE LONG-PENDU. MM. les actionnaires de la compagnie des MINES de houille de Long-Pendu (Saône-et-Loire) sont prévenus que le premier dividende de 1858 sera payé à partir du 25 juillet courant. A Paris, chez M. Fache, place de la Bourse, 31; A Chalon-sur-Saône, dans les bureaux des mines de Long-Pendu; A Lyon, chez M. Mangini, rue Bourbon, 38. (19960)

STÉ DES ORS KALCOGÈNES. AVIS. — Les intéressés de la société des Ors kalcoènes sont convoqués en assemblée générale le 6 août prochain, à midi, au siège social. (19954)

PARFUMERIE FRANÇAISE. Assemblée générale des actionnaires, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 33, le 17 juillet, à 3 heures. Rapport de situation, nomination d'un gérant définitif. Déposer cinq actions en entrant. (19958)

ÉTAMAGE DES GLACES. par l'agent, Brovès, g. d. g. Commission, exportation. FRONET & C<sup>o</sup>, 28, r. Culture-Sainte-Catherine. (19959)

EFFICACITÉ de l'EAU des CORDILIÈRES. des douleurs de dents et la cure de la carie, cause le et mal. Usage délicieux. expérience de 20 ans. Seul dépôt, r. Grenelle-St-Honoré, 23. Flacon, 5 f.

Un numéro est envoyé comme essai à toutes les personnes qui en font la demande, par lettre affranchie, à M. DOLLINGEN, 48, rue Vivienne. GAZETTE DE PARIS. Paraisant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN. Paris: Trois mois, 5 fr. — Six mois, 10 fr. — Un an, 16 fr.

JOLIE MAISON A IVRY (SEINE). A vendre à l'amiable, jolie MAISON nouvellement construite; caves, rez-de-chaussée, 2 étages, jardin anglais et petit bois. Contenance 22 ares. Prix : 28,000 fr. S'adresser au propriétaire, sur les lieux, à Ivry-sur-Seine, rue de Paris, 17. Voitures, place du Palais-de-Justice, 2.

REPARATION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société CAPEAU et LIMAL, fabr. de lingeries en gros à Paris, rue Saint-Joseph, 11, composée des sieurs Louis-Léon-Amédée Capreau, fils, et Dominique-Auguste Limal, demeurant tous deux au siège social, peuvent se présenter chez M. Hue, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 3 fr. 4 c. par titre, unique répartition (N<sup>o</sup> 44388 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 7 JUILLET 1858. MM. Vialard, md de vins, clôt. — Maujean, épicer, id. — Billotte, limonadier, id.

Séparations. Jugement de séparation de biens entre Marie-Anthoinette-Zoé LEBLOND et François-Eugène CHOFFLON, incançien, demeurant à Paris, rue St-Geroges, 21. — Oscar Moreau, avoué.

Décès et Inhumations. Du 4 juillet. — M. Malever, 48 ans, rue de Clugny, 37. — Mme Hommelle, 58 ans, rue du Fig-St-Denis, 429. — M. Retif, 40 ans, passage Feuillet, 8. — Mme Rénée, 39 ans, rue Saint-Denis, 277. — M. Sevy, 60 ans, rue du Fig-St-Martin, 34. — M. Martin, 50 ans, rue St-Denis, 341. — M. Rippe, 60 ans, rue de la Harpe, 10. — M. Brunet, 42 ans, rue d'Angoulême, 8. — M. Lebrun, 69 ans, rue de Rivoli, 82. — Mlle Dubouché, 44 ans, rue d'Avail, 5. — M. Noël, 56 ans, boulevard Beaumarchais, 92. — M. Mond, 25 ans, rue Haute-fenille, 3. — M. Raub, 48 ans, rue St-Jacques, 122.

AFFIRMATIONS APRES UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEVILLE, nég., rue Montmartre, 146, en retard de faire valoir et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 juillet courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N<sup>o</sup> 44413 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, le détail des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur MOREAU (Alexis), nég., rue Lamartine, 47, et de son épouse, actuellement rue Bellefond, 20, entre les mains de M. Devin, rue de Valenciennes, 12, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 44397 du gr.).

DU SIEUR DUCHÈNE AÎNÉ (François-André), fabr. de chapeaux, rue Vieille-du-Temple, 44, entre les mains de M. Trille, rue des Moulins, 20, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 43905 du gr.).

DU SIEUR MERCIER (Hippolyte), tapissier-miroitier, rue de la Michodière, 21, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 45013 du gr.).

DU SIEUR PRIN (Eliix), fabr. de chocolats, rue Saintonge, 156, entre les mains de M. Beaufour, rue Mont-

tholon, 26, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 44967 du gr.).

DU SIEUR FLEUROT (Charles-Florence), banquier à Paris, rue d'Anboise, 3, ayant son domicile particulier à Belleville, rue Piat, 4, et établissement commercial à Grozon, arrondissement de Poligny (Jura), entre les mains de M. Batarel, rue de Bondy, 7; Thomas, rue des Francs-Bourgeois, 5; Martin, à Bagincolles, rue de l'Écluse, 6; chez M. Demangeot, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 44866 du gr.).

DES SIEURS DE LA FLECHELLE et FLEUROT, directeurs du Comptoir des actionnaires réunis, rue d'Amboise, 3, entre les mains de MM. Batarel, rue de Bondy, 7; Thomas, rue des Francs-Bourgeois, 5; Martin, à Bagincolles, rue de l'Écluse, 6; chez M. Demangeot, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 44829 du gr.).

DU SIEUR DELENTE (Martin-Victor-Gustave), commerçant au long-cours, négoc., boulevard de Strasbourg, 21, ci-devant, actuellement rue Notre-Dame-de-Nazareth, 55, entre les mains de M. Trille, rue des Moulins, 20, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 44734 du gr.).

DU SIEUR VODABLE (Jean), md de peaux, rue de Charonne, 86, le 12 juillet, à 4 heures (N<sup>o</sup> 44147 du gr.).

DU SIEUR THOMAS (Jules), fabr. de bijouterie et joaillerie, rue St-Honore, 149, le 12 juillet, à 4 heures (N<sup>o</sup> 44890 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur VODABLE (Jean), md de peaux, rue de Charonne, 86, le 12 juillet, à 4 heures (N<sup>o</sup> 44147 du gr.).

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

ans et six mois ou quinze ans et six mois, à partir du jour dudit acte, et au choix exclusif de M. Outin, en sorte qu'elle expirera soit au trente et un décembre mil huit cent soixante-huit, soit au trente et un décembre mil huit cent soixante-neuf. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. DUTREIH. (9834)

Suivant acte sous seings privés, fait double, en date, à Paris, du treize juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le six juillet suivant, folio 23, verso, case 1<sup>re</sup>, par Pommeij, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, M. Augustin OULIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20; M. Paul-Louis-Jean-Baptiste SOUPLÉ, négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, 46, ont formé entre eux une société de commerce en noms collectifs, ayant pour objet : l'achat, la fabrication et la vente de tous les articles de nouveautés pour vêtements d'hommes, le tout par continuation et reprise des opérations de l'ancienne société J.-P. OULIN frères et SOUPLÉ, dont les deux susnommés étaient membres. En déterminant l'objet de cette société, les susnommés ont entendu expressément qu'elle ne pourra jamais faire aucune opération de banque, de compte d'épargne, de courtage, commissions ou jeux de Bourse, les opérations de cette nature étant formellement interdites à la société, à peine de nullité à l'égard des tiers, et de dommages-intérêts envers celui des associés qui enfreindrait cette interdiction. Le siège de la société est établi à Paris, rue Pagevin, 48. La raison et la signature sociale sont OULIN et SOUPLÉ. La société est gérée et administrée, dans toutes ses opérations, par MM. Oulin et Souplé, qui sont tous deux garantis, avec tous les droits et pouvoirs attachés à cette qualité, et qui sont solidairement responsables envers les tiers. Ils peuvent, séparément et ont chacun la signature sociale, mais à la charge de n'en user que pour les besoins de la société, à peine de nullité à l'égard des tiers. La durée de la société est fixée à dix

ans et six mois ou quinze ans et six mois, à partir du jour dudit acte, et au choix exclusif de M. Outin, en sorte qu'elle expirera soit au trente et un décembre mil huit cent soixante-huit, soit au trente et un décembre mil huit cent soixante-neuf. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. DUTREIH. (9834)

Suivant acte sous seings privés, fait double, en date, à Paris, du treize juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le six juillet suivant, folio 23, verso, case 1<sup>re</sup>, par Pommeij, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, M. Augustin OULIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20; M. Paul-Louis-Jean-Baptiste SOUPLÉ, négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, 46, ont formé entre eux une société de commerce en noms collectifs, ayant pour objet : l'achat, la fabrication et la vente de tous les articles de nouveautés pour vêtements d'hommes, le tout par continuation et reprise des opérations de l'ancienne société J.-P. OULIN frères et SOUPLÉ, dont les deux susnommés étaient membres. En déterminant l'objet de cette société, les susnommés ont entendu expressément qu'elle ne pourra jamais faire aucune opération de banque, de compte d'épargne, de courtage, commissions ou jeux de Bourse, les opérations de cette nature étant formellement interdites à la société, à peine de nullité à l'égard des tiers, et de dommages-intérêts envers celui des associés qui enfreindrait cette interdiction. Le siège de la société est établi à Paris, rue Pagevin, 48. La raison et la signature sociale sont OULIN et SOUPLÉ. La société est gérée et administrée, dans toutes ses opérations, par MM. Oulin et Souplé, qui sont tous deux garantis, avec tous les droits et pouvoirs attachés à cette qualité, et qui sont solidairement responsables envers les tiers. Ils peuvent, séparément et ont chacun la signature sociale, mais à la charge de n'en user que pour les besoins de la société, à peine de nullité à l'égard des tiers. La durée de la société est fixée à dix

ans et six mois ou quinze ans et six mois, à partir du jour dudit acte, et au choix exclusif de M. Outin, en sorte qu'elle expirera soit au trente et un décembre mil huit cent soixante-huit, soit au trente et un décembre mil huit cent soixante-neuf. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. DUTREIH. (9834)

Suivant acte sous seings privés, fait double, en date, à Paris, du treize juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le six juillet suivant, folio 23, verso, case 1<sup>re</sup>, par Pommeij, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, M. Augustin OULIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20; M. Paul-Louis-Jean-Baptiste SOUPLÉ, négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, 46, ont formé entre eux une société de commerce en noms collectifs, ayant pour objet : l'achat, la fabrication et la vente de tous les articles de nouveautés pour vêtements d'hommes, le tout par continuation et reprise des opérations de l'ancienne société J.-P. OULIN frères et SOUPLÉ, dont les deux susnommés étaient membres. En déterminant l'objet de cette société, les susnommés ont entendu expressément qu'elle ne pourra jamais faire aucune opération de banque, de compte d'épargne, de courtage, commissions ou jeux de Bourse, les opérations de cette nature étant formellement interdites à la société, à peine de nullité à l'égard des tiers, et de dommages-intérêts envers celui des associés qui enfreindrait cette interdiction. Le siège de la société est établi à Paris, rue Pagevin, 48. La raison et la signature sociale sont OULIN et SOUPLÉ. La société est gérée et administrée, dans toutes ses opérations, par MM. Oulin et Souplé, qui sont tous deux garantis, avec tous les droits et pouvoirs attachés à cette qualité, et qui sont solidairement responsables envers les tiers. Ils peuvent, séparément et ont chacun la signature sociale, mais à la charge de n'en user que pour les besoins de la société, à peine de nullité à l'égard des tiers. La durée de la société est fixée à dix

ans et six mois ou quinze ans et six mois, à partir du jour dudit acte, et au choix exclusif de M. Outin, en sorte qu'elle expirera soit au trente et un décembre mil huit cent soixante-huit, soit au trente et un décembre mil huit cent soixante-neuf. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. DUTREIH. (9834)

Suivant acte sous seings privés, fait double, en date, à Paris, du treize juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le six juillet suivant, folio 23, verso, case 1<sup>re</sup>, par Pommeij, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, M. Augustin OULIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20; M. Paul-Louis-Jean-Baptiste SOUPLÉ, négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, 46, ont formé entre eux une société de commerce en noms collectifs, ayant pour objet : l'achat, la fabrication et la vente de tous les articles de nouveautés pour vêtements d'hommes, le tout par continuation et reprise des opérations de l'ancienne société J.-P. OULIN frères et SOUPLÉ, dont les deux susnommés étaient membres. En déterminant l'objet de cette société, les susnommés ont entendu expressément qu'elle ne pourra jamais faire aucune opération de banque, de compte d'épargne, de courtage, commissions ou jeux de Bourse, les opérations de cette nature étant formellement interdites à la société, à peine de nullité à l'égard des tiers, et de dommages-intérêts envers celui des associés qui enfreindrait cette interdiction. Le siège de la société est établi à Paris, rue Pagevin, 48. La raison et la signature sociale sont OULIN et SOUPLÉ. La société est gérée et administrée, dans toutes ses opérations, par MM. Oulin et Souplé, qui sont tous deux garantis, avec tous les droits et pouvoirs attachés à cette qualité, et qui sont solidairement responsables envers les tiers. Ils peuvent, séparément et ont chacun la signature sociale, mais à la charge de n'en user que pour les besoins de la société, à peine de nullité à l'égard des tiers. La durée de la société est fixée à dix

ans et six mois ou quinze ans et six mois, à partir du jour dudit acte, et au choix exclusif de M. Outin, en sorte qu'elle expirera soit au trente et un décembre mil huit cent soixante-huit, soit au trente et un décembre mil huit cent soixante-neuf. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. DUTREIH. (9834)

Suivant acte sous seings privés, fait double, en date, à Paris, du treize juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le six juillet suivant, folio 23, verso, case 1<sup>re</sup>, par Pommeij, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, M. Augustin OULIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20; M. Paul-Louis-Jean-Baptiste SOUPLÉ, négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, 46, ont formé entre eux une société de commerce en noms collectifs, ayant pour objet : l'achat, la fabrication et la vente de tous les articles de nouveautés pour vêtements d'hommes, le tout par continuation et reprise des opérations de l'ancienne société J.-P. OULIN frères et SOUPLÉ, dont les deux susnommés étaient membres. En déterminant l'objet de cette société, les susnommés ont entendu expressément qu'elle ne pourra jamais faire aucune opération de banque, de compte d'épargne, de courtage, commissions ou jeux de Bourse, les opérations de cette nature étant formellement interdites à la société, à peine de nullité à l'égard des tiers, et de dommages-intérêts envers celui des associés qui enfreindrait cette interdiction. Le siège de la société est établi à Paris, rue Pagevin, 48. La raison et la signature sociale sont OULIN et SOUPLÉ. La société est gérée et administrée, dans toutes ses opérations, par MM. Oulin et Souplé, qui sont tous deux garantis, avec tous les droits et pouvoirs attachés à cette qualité, et qui sont solidairement responsables envers les tiers. Ils peuvent, séparément et ont chacun la signature sociale, mais à la charge de n'en user que pour les besoins de la société, à peine de nullité à l'égard des tiers. La durée de la société est fixée à dix

ans et six mois ou quinze ans et six mois, à partir du jour dudit acte, et au choix exclusif de M. Outin, en sorte qu'elle expirera soit au trente et un décembre mil huit cent soixante-huit, soit au trente et un décembre mil huit cent soixante-neuf. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. DUTREIH. (9834)

Suivant acte sous seings privés, fait double, en date, à Paris, du treize juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le six juillet suivant, folio 23, verso, case 1<sup>re</sup>, par Pommeij, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, M. Augustin OULIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20; M. Paul-Louis-Jean-Baptiste SOUPLÉ, négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, 46, ont formé entre eux une société de commerce en noms collectifs, ayant pour objet : l'achat, la fabrication et la vente de tous les articles de nouveautés pour vêtements d'hommes, le tout par continuation et reprise des opérations de l'ancienne société J.-P. OULIN frères et SOUPLÉ, dont les deux susnommés étaient membres. En déterminant l'objet de cette société, les susnommés ont entendu expressément qu'elle ne pourra jamais faire aucune opération de banque, de compte d'épargne, de courtage, commissions ou jeux de Bourse, les opérations de cette nature étant formellement interdites à la société, à peine de nullité à l'égard des tiers, et de dommages-intérêts envers celui des associés qui enfreindrait cette interdiction. Le siège de la société est établi à Paris, rue Pagevin, 48. La raison et la signature sociale sont OULIN et SOUPLÉ. La société est gérée et administrée, dans toutes ses opérations, par MM. Oulin et Souplé, qui sont tous deux garantis, avec tous les droits et pouvoirs attachés à cette qualité, et qui sont solidairement responsables envers les tiers. Ils peuvent, séparément et ont chacun la signature sociale, mais à la charge de n'en user que pour les besoins de la société, à peine de nullité à l'égard des tiers. La durée de la société est fixée à dix

ans et six mois ou quinze ans et six mois, à partir du jour dudit acte, et au choix exclusif de M. Outin, en sorte qu'elle expirera soit au trente et un décembre mil huit cent soixante-huit, soit au trente et un décembre mil huit cent soixante-neuf. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. DUTREIH. (9834)

gistré, entre madame Aimée GODEFROY, veuve GROSSELLE, fabricant de biscuits dits de Reims, demeurant à Paris, rue Maucoussé, 1, et M. Jules MOULLU, ancien commerçant, demeurant rue de Luxembourg, 45, à Paris, il appert qu'il a été formé entre les susnommés une société de commerce en nom collectif, dont l'objet est la fabrication et la vente des biscuits dits de Reims, devant durer neuf années, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-huit et finiront le trente juin mil huit cent soixante-sept, ayant son siège social à Paris, rue Maucoussé, 1; avec la raison et la signature sociale : Veuve GROSSELLE et J. MOULLU, qui appartiendra à chacun des associés, également chargés de la gestion et administration de la société, à la condition de n'en user que pour l'emploi que pour les besoins et affaires de la société, sous les noms susdits. Ainsi l'attestent les associés. (9832) V<sup>e</sup> GROSSELLE et J. MOULLU.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 5 JUILLET 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

DU SIEUR LESAGE (Casimir-Armand), md de vins, rue des Barres-St-Paul, 47; nommé M. Blanc, juge-commissaire, et M. Gillet, rue Neuve-St-Augustin, 33, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 45076 du gr.).

DU SIEUR AMPONOT (Pierre-Elié), ex-négociant, demeurant en ce lieu, à la Glacière, commune de Gentilly, Grande-Rue, 23; nommé M. Blanchet, juge-commissaire, et M. Millet, rue Malacarne, 3, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 45075 du gr.).

DU SIEUR PEGAZE (Gilbert), md de vins-trailer, rue St-Jacques, 69; nommé M. Blanchet, juge-commissaire, et M. Sommaire, rue du Faubourg-Poire, 11, à Paris. (9831) M. rue Philépeaux, 16.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le treize juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le six juillet suivant, folio 23, verso, case 1<sup>re</sup>, par Pommeij, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, M. Augustin OULIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20; M. Paul-Louis-Jean-Baptiste SOUPLÉ, négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, 46, ont formé entre eux une société de commerce en noms collectifs, ayant pour objet : l'achat, la fabrication et la vente de tous les articles de nouveautés pour vêtements d'hommes, le tout par continuation et reprise des opérations de l'ancienne société J.-P. OULIN frères et SOUPLÉ, dont les deux susnommés étaient membres. En déterminant l'objet de cette société, les susnommés ont entendu expressément qu'elle ne pourra jamais faire aucune opération de banque, de compte d'épargne, de courtage, commissions ou jeux de Bourse, les opérations de cette nature étant formellement interdites à la société, à peine de nullité à l'égard des tiers, et de dommages-intérêts envers celui des associés qui enfreindrait cette interdiction. Le siège de la société est établi à Paris, rue Pagevin, 48. La raison et la signature sociale sont OULIN et SOUPLÉ. La société est gérée et administrée, dans toutes ses opérations, par MM. Oulin et Souplé, qui sont tous deux garantis, avec tous les droits et pouvoirs attachés à cette qualité, et qui sont solidairement responsables envers les tiers. Ils peuvent, séparément et ont chacun la signature sociale, mais à la charge de n'en user que pour les besoins de la société, à peine de nullité à l'égard des tiers. La durée de la société est fixée à dix

ans et six mois ou quinze ans et six mois, à partir du jour dudit acte, et au choix exclusif de M. Outin, en sorte qu'elle expirera soit au trente et un décembre mil huit cent soixante-huit, soit au trente et un décembre mil huit cent soixante-neuf. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. DUTREIH. (9834)

Suivant acte sous seings privés, fait double, en date, à Paris, du treize juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le six juillet suivant, folio 23, verso, case 1<sup>re</sup>, par Pommeij, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, M. Augustin OULIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20; M. Paul-Louis-Jean-Baptiste SOUPLÉ, négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, 46, ont formé entre eux une société de commerce en noms collectifs, ayant pour objet : l'achat, la fabrication et la vente de tous les articles de nouveautés pour vêtements d'hommes, le tout par continuation et reprise des opérations de l'ancienne société J.-P. OULIN frères et SOUPLÉ, dont les deux susnommés étaient membres. En déterminant l'objet de cette société, les susnommés ont entendu expressément qu'elle ne pourra jamais faire aucune opération de banque, de compte d'épargne, de courtage, commissions ou jeux de Bourse, les opérations de cette nature étant formellement interdites à la société, à peine de nullité à l'égard des tiers, et de dommages-intérêts envers celui des associés qui enfreindrait cette interdiction. Le siège de la société est établi à Paris, rue Pagevin, 48. La raison et la signature sociale sont OULIN et SOUPLÉ. La société est gérée et administrée, dans toutes ses opérations, par MM. Oulin et Souplé, qui sont tous deux garantis, avec tous les droits et pouvoirs attachés à cette qualité, et qui sont solidairement responsables envers les tiers. Ils peuvent, séparément et ont chacun la signature sociale, mais à la charge de n'en user que pour les besoins de la société, à peine de nullité à l'égard des tiers. La durée de la société est fixée à dix

ans et six mois ou quinze ans et six mois, à partir du jour dudit acte, et au choix exclusif de M. Outin, en sorte qu'elle expirera soit au trente et un décembre mil huit cent soixante-huit, soit au trente et un décembre mil huit cent soixante-neuf. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. DUTREIH. (9834)

Suivant acte sous seings privés, fait double, en date, à Paris, du treize juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le six juillet suivant, folio 23, verso, case 1<sup>re</sup>, par Pommeij, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, M. Augustin OULIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20; M. Paul-Louis-Jean-Baptiste SOUPLÉ, négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, 46, ont formé entre eux une société de commerce en noms collectifs, ayant pour objet : l'achat, la fabrication et la vente de tous les articles de nouveautés pour vêtements d'hommes, le tout par continuation et reprise des opérations de l'ancienne société J.-P. OULIN frères et SOUPLÉ, dont les deux susnommés étaient membres. En déterminant l'objet de cette société, les susnommés ont entendu expressément qu'elle ne pourra jamais faire aucune opération de banque, de compte d'épargne, de courtage, commissions ou jeux de Bourse, les opérations de cette nature étant formellement interdites à la société, à peine de nullité à l'égard des tiers, et de dommages-intérêts envers celui des associés qui enfreindrait cette interdiction. Le siège de la société est établi à Paris, rue Pagevin, 48. La raison et la signature sociale sont OULIN et SOUPLÉ. La société est gérée et administrée, dans toutes ses opérations, par MM. Oulin et Souplé, qui sont tous deux garantis, avec tous les droits et pouvoirs attachés à cette qualité, et qui sont solidairement responsables envers les tiers. Ils peuvent, séparément et ont chacun la signature sociale, mais à la charge de n'en user que pour les besoins de la société, à peine de nullité à l'égard des tiers. La durée de la société est fixée à dix

ans et six mois ou quinze ans et six mois, à partir du jour dudit acte, et au choix exclusif de M. Outin, en sorte qu'elle expirera soit au trente et un décembre mil huit cent soixante-huit, soit au trente et un décembre mil huit cent soixante-neuf. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. DUTREIH. (9834)

Suivant acte sous seings privés, fait double, en date, à Paris, du treize juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le six juillet suivant, folio 23, verso, case 1<sup>re</sup>, par Pommeij, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, M. Augustin OULIN, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20; M. Paul-Louis-Jean-Baptiste SOUPLÉ, négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, 46, ont formé entre eux une société de commerce en noms collectifs, ayant pour objet : l'achat, la fabrication et la vente de tous les articles de nouveautés pour vêtements d'hommes, le tout par continuation et reprise des opérations de l'ancienne société J.-P. OULIN frères et SOUPLÉ, dont les deux susnommés étaient membres. En déterminant l'objet de cette société, les susnommés ont entendu expressément qu'elle ne pourra jamais faire aucune opération de banque, de compte d'épargne, de courtage, commissions ou jeux de Bourse, les opérations de cette nature étant formellement interdites à la société, à peine de nullité à l'égard des tiers, et de dommages-intérêts envers celui des associés qui enfreindrait cette interdiction. Le siège de la société est établi à Paris, rue Pagevin, 48. La raison et la signature sociale sont OULIN et SOUPLÉ. La société est gérée et administrée, dans toutes ses opérations, par MM. Oulin et Souplé, qui sont tous deux garantis, avec tous les droits et pouvoirs attachés à cette qualité, et qui sont solidairement responsables envers les tiers. Ils peuvent, séparément et ont chacun la signature sociale, mais à la charge de n'en user que pour les besoins de la société, à peine de nullité à l'égard des tiers. La durée de la société est fixée à dix

ans et six mois ou quinze ans et six mois, à partir du jour dudit acte, et au choix exclusif de M. Outin, en sorte qu'elle expirera soit au trente et un décembre mil huit cent soixante-huit, soit au trente et un décembre mil huit cent soixante-neuf. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. DUTREIH. (9834)

VENTES MOBILIÈRES. FAUBOURG MONTMARTRE, 41. (9876) Bureau, fauteuil, pendule, lampe, armoire à glace, etc. (9877) Tables, chaises, grand fourneau, brocs, glace, etc. (9878) Cheminées, bureau, fauteuils, fauteuil, encaustique, etc. (9879) Tables, chaises, commode, secrétaire, glaces, calèche, etc. (